

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°16 du 6 avril 2012**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°9**

**INSTRUCTION N° 0-4826-2012/DEF/DPMM/2/RA**  
modifiant l'instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du 17 juillet 2009 relative à l'avancement du personnel non officier de la  
marine.

*Du 28 février 2012*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ;  
bureau « équipages de la flotte et marins des ports ».*

**INSTRUCTION N° 0-4826-2012/DEF/DPMM/2/RA modifiant l'instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du  
17 juillet 2009 relative à l'avancement du personnel non officier de la marine.**

*Du 28 février 2012*

NOR D E F B 1 2 5 0 3 6 3 J

---

*Précédent Modificatif :*

Instruction n° 0-15495-2010/DEF/DPMM/2/RA du 29 avril 2010 (BOC N° 21 du 21 mai  
2010, texte 39).

*Texte modifié :*

Instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du 17 juillet 2009 (BOC N° 34 du 11 septembre 2009,  
texte 12 ; BOEM 323.3.5.1) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N° 16 du 6 avril 2012, texte 9.

---

L'instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du 17 juillet 2009 est modifiée comme suit :

1. Au point 2.1. « Maistranciers. ».

Remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Ce personnel est promu second maître (SM) en fonction de son rang de sortie de l'école de maistrance entre huit et dix-huit mois de service. ».

2. Dans l'annexe I.

« - Gains d'avancement (Ga). ».

2.1. Au lieu de :

« Gains liés aux degrés de qualification (CAT - BAT - BST - BS - BM). » ;

Lire :

« Gains liés aux degrés de qualification (BAT - BST - BS - BM). ».

2.2. Supprimer :

« Certificat d'aptitude technique (CAT) (disposition transitoire) : gain d'avancement compris entre 0,1 et 0,3 (variable à 0,05 points) en fonction du rang de classement. ».

2.3. Remplacer :

« Brevet d'aptitude technique (BAT) : gain d'avancement attribué au personnel non maistrancier compris entre 0,1 et 0,3 (variable à 0,05 points) en fonction du rang de classement ou de la validation de la certification professionnelle. » ;

Par :

« Brevet d'aptitude technique (BAT) : gain d'avancement compris entre 0,1 et 0,3 (variable à 0,05 points) en fonction du rang de classement ou de la validation de la certification professionnelle. ».

2.4. Remplacer :

« Les gains d'avancement acquis au titre du CAT ou du BAT sont répartis de la manière suivante : » ;

Par :

« Les gains d'avancement acquis au titre du BAT sont répartis de la manière suivante : ».

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Olivier LAJOUS.